

Strasbourg, 18 octobre 2013

Public
Greco RC-III (2013) 2F

Troisième Cycle d'Évaluation

Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur l'Islande

« Incriminations (STE 173 et 191, GPC 2) »

* * *

« Transparence du financement des partis politiques »

Adopté par le GRECO
à sa 61^e Réunion plénière
(Strasbourg, 14-18 octobre 2013)

I. INTRODUCTION

1. L'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité évalue les mesures supplémentaires prises par les autorités de l'Islande, depuis l'adoption des Premier et Deuxième Rapports de Conformité, concernant les recommandations formulées par le GRECO dans son Rapport du Troisième Cycle d'Évaluation sur l'Islande. Il est rappelé que le Troisième Cycle d'Évaluation couvre deux thèmes distincts, à savoir :
 - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19(1) de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
 - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport du Troisième Cycle d'Évaluation a été adopté lors de la 37^e réunion plénière du GRECO (4 avril 2008) et rendu public on 16 April 2008, à la suite de l'autorisation de l'Islande (Greco Eval III Rep (2007) 7F, [Thème I](#) et [Thème II](#)). Le Rapport de Conformité qui a suivi a été adopté lors de la 46^e réunion plénière du GRECO (26 mars 2010) et rendu public le 4 mai 2010, suite à l'autorisation de l'Islande ([Greco RC-III \(2010\) 2F](#)). Étant donné le faible niveau de conformité avec les recommandations émanant du Rapport du Troisième Cycle d'Évaluation, le GRECO avait décidé d'appliquer l'article 32 de son Règlement Intérieur, concernant les mesures à prendre lorsqu'un membre est en situation de non-conformité, et invité la délégation islandaise de soumettre un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations en suspens. Le Rapport Intérimaire de Conformité a été adopté lors de la 49^e réunion plénière du GRECO (3 décembre 2010) et rendu public le 7 décembre 2010, à la suite de l'autorisation de l'Islande ([Greco RC-III \(2010\) 2F Rapport intérimaire](#)). Au vu des progrès étayés par l'Islande dans le Rapport Intérimaire de Conformité, le GRECO a décidé de ne pas continuer d'appliquer l'article 32 concernant les membres en situation de non-conformité avec les recommandations contenues dans le rapport d'évaluation. Le Deuxième Rapport de Conformité ([Greco RC-III \(2012\) 2F](#)) a été adopté lors de la 55^e réunion plénière du GRECO (14-16 mai 2012) et rendu public le 25 avril 2013 suite à l'autorisation des autorités islandaises.
3. Conformément à l'article 31 révisé, paragraphe 9 de son Règlement Intérieur, le Deuxième Rapport de Conformité du GRECO invitait le Chef de la Délégation islandaise à soumettre des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des 4 recommandations qui avaient été mises en œuvre partiellement ou n'étaient pas mises en œuvre. Les informations ont été communiquées le 5 mars 2013 et ont servi de base pour l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a sélectionné la Croatie pour désigner un rapport pour la procédure de conformité concernant le Thème I. Le Rapporteur désigné pour l'Addendum au Deuxième Rapport de Conformité a été M. Dražen JELENIĆ, Procureur général adjoint, Bureau du Procureur public (Croatie). Il a assisté du Secrétariat du GRECO pour la rédaction de l'Addendum.
5. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, avait adressé neuf recommandations à l'Islande concernant le Thème II et que, dans le Rapport de Conformité,

toutes les recommandations avaient été évaluées comme ayant été mises en œuvre de manière satisfaisante ou traitées de façon satisfaisante. Il n'y a donc pas de recommandations en instance d'évaluation de la mise en œuvre concernant le Thème II et le présent rapport se concentre donc sur le Thème I (voir ci-après).

II. ANALYSE

Thème I : Incriminations

6. Il est rappelé que, dans son Rapport d'Évaluation, le GRECO avait adressé 6 recommandations à l'Islande concernant le Thème I et que les recommandations iv et vi avaient été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations i, ii, iii et v avaient été considérées comme partiellement mises en œuvre.

Recommandations i-iii.

7. *Le GRECO avait recommandé :*

- de veiller à ce que les parlementaires soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence (recommandation i);

- de veiller à ce que les membres d'assemblées publiques étrangères exerçant des pouvoirs administratifs soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et au trafic d'influence (recommandation ii);

- de veiller à ce que les arbitres et jurés étrangers soient visés par les dispositions du Code pénal relatives à la corruption et ratifier le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) dans les meilleurs délais (recommandation iii).

8. Le GRECO rappelle que, dans le Deuxième Rapport de Conformité, il s'était réjoui que les autorités aient préparé un projet de législation pouvant potentiellement répondre à ce que demandaient les recommandations. En attendant l'adoption des projets d'amendements, le GRECO avait estimé que les recommandations i, ii et iii étaient partiellement mises en œuvre.
9. Les autorités de l'Islande indiquent que, le 24 janvier 2013, la Loi n° 5/2013 a été adoptée ; elle introduit un certain nombre d'amendements au Code pénal (CP) dans le droit fil des recommandations formulées par le GRECO et le Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption dans les transactions commerciales internationales. Ces amendements (et plus particulièrement ceux qui ont été introduits aux articles 109 et 128 CP) précisent clairement que les parlementaires (recommandation i), les membres d'une assemblée publique étrangère exerçant des pouvoirs administratifs (recommandation ii) ainsi que les arbitres et jurés étrangers (recommandation iii) sont couverts par les dispositions relatives à la corruption et au trafic d'influence. La portée personnelle du délit de corruption dans le secteur privé a été aussi étendue pour couvrir les dirigeants et employés d'entreprises détenues par l'État (amendement à l'article 264a du CP).
10. L'Islande a ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (STE 191) le 6 mars 2013 ; celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 en ce qui concerne l'Islande.

11. Le GRECO se félicite des développements positifs signalés et du fait que la corruption et le trafic d'influence soient explicitement incriminés s'agissant des parlementaires, des membres d'assemblées publiques étrangères exerçant des pouvoirs administratifs, des arbitres et jurés étrangers, conformément aux recommandations i, ii and iii.
12. Le GRECO conclut que les recommandations i, ii et iii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation v.

13. *Le GRECO avait recommandé (i) d'alourdir les peines pour les infractions de corruption dans le secteur privé et (ii) d'envisager d'alourdir les peines pour les infractions de corruption active dans le secteur public (recommandation v).*
14. Les autorités de l'Islande indiquent qu'en vertu de la Loi n° 5/2013 les sanctions pour corruption active dans le secteur public sont désormais de quatre ans d'emprisonnement contre trois ans auparavant et les sanctions prévues pour la corruption dans le secteur privé de trois ans d'emprisonnement contre deux ans auparavant (amendements aux articles 109 et 264a CP respectivement). Cet alourdissement est, selon les autorités, conforme au niveau général des sanctions en droit pénal islandais, ce qui permet de consolider la cohérence juridique interne. De plus, des sanctions administratives sont désormais possibles à l'encontre des personnes physiques et morales (amendements aux articles 19d et 68 CP).
15. Le GRECO note que les sanctions pour la corruption tant dans le secteur public que privé ont été alourdies. Plus particulièrement, le GRECO se félicite du fait que les autorités ont non seulement envisagé d'augmenter le niveau de sanction en matière de corruption active dans le secteur public (tel que recommandé), mais l'ont réalisé concrètement. Le GRECO relève que la sanction la plus lourde pour corruption active dans le secteur public (quatre ans d'emprisonnement) demeure plus légère que la sanction prévue pour corruption passive (six ans d'emprisonnement). De même, bien que la sanction maximum pour corruption dans le secteur privé ait été alourdie (passant de deux à trois ans d'emprisonnement), le Code pénal continue de faire la distinction, en termes de sanctions, entre la corruption dans le secteur privé, d'une part, et la corruption dans le secteur public, d'autre part. Le GRECO avait souligné dans le Rapport du Troisième Cycle d'Évaluation (paragraphe 69) qu'une telle distinction pourrait aboutir à la présupposition que la corruption dans le secteur privé est considérée comme un délit moins grave que la corruption dans le secteur public, ce qui est contraire à l'intention poursuivie par les rédacteurs de la Convention. Le GRECO comprend les explications des autorités selon lesquelles le niveau de sanctions susmentionné doit être évalué à la lumière du niveau général des sanctions pénales en Islande. Dans un tel contexte, le GRECO considère que l'alourdissement introduit par les tous récents amendements est déjà un pas dans la bonne direction. Cela dit, les autorités sont encouragées à garder ce domaine sous surveillance afin de veiller à ce que les sanctions possibles soient proportionnées et suffisamment dissuasives pour décourager les pratiques corrompues tant dans le secteur public que privé.
16. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

III. CONCLUSIONS

17. **Avec l'adoption du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité sur l'Islande, le GRECO conclut que l'Islande a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante toutes les recommandations contenues dans le Rapport du Troisième Cycle d'Évaluation.**
18. Le GRECO félicite les autorités islandaises pour les multiples réformes introduites, qui répondent parfaitement à toutes les recommandations du GRECO. Plus particulièrement, le GRECO se félicite des récents amendements introduits au Code pénal pour mieux se rapprocher de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), y compris pour ce qui est de l'application des délits de corruption en ce qui concerne les parlementaires et de la révision des sanctions applicables en matière de délits de corruption. Le GRECO se félicite par ailleurs que l'Islande ait maintenant ratifié le Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption concernant la corruption de jurés et d'arbitres. Le GRECO prend également acte des mesures prises par les autorités islandaises ces dernières années pour accroître la transparence en matière de dons privés, pour renforcer le rôle de contrôle de la Cour des comptes islandaise ainsi que celui d'auditeurs privés extérieurs, et pour renforcer le système de sanctions applicable en cas de violations des règles relatives au financement des partis. De même, l'Islande s'est désormais dotée de règles exigeant la transparence du financement des campagnes présidentielles.
19. L'adoption du présent Addendum au Deuxième Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Troisième Cycle en ce qui concerne l'Islande.
20. Le GRECO invite les autorités de l'Islande à traduire l'Addendum dans la langue nationale et à rendre la traduction publique.